

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° DE DIVISION : 01-MONTRÉAL

NOS DE COUR : 500-11-038492-100, 500-11-038496-101,
500-11-038497-109, 500-11-038498-107 et
500-11-038493-108

NOS DE DOSSIER : 41-1327327, 41-1327397,
41-1327418, 41-1327424 et
41-1327343

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE :

- **LE ROUET MÉTIERS D'ART INC.**, personne morale légalement constituée, dont le siège social et le principal établissement sont situés au 7900, rue Saint-Patrick, LaSalle (Québec) H8N 2H2.

Débitrice

– et –

- **LES FRANCHISES DESIGNMANIA LTÉE**, personne morale légalement constituée, dont le siège social et le principal établissement sont situés au 7900, rue Saint-Patrick, LaSalle (Québec) H8N 2H2.

Débitrice

– et –

- **9075-8095 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée, dont le siège social et le principal établissement sont situés au 7900, rue Saint-Patrick, LaSalle (Québec) H8N 2H2.

Débitrice

– et –

- **9088-4792 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée, dont le siège social et le principal établissement sont situés au 7900, rue Saint-Patrick, LaSalle (Québec) H8N 2H2.

Débitrice

– et –

- **9088-4768 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée, dont le siège social et le principal établissement sont situés au 7900, rue Saint-Patrick, LaSalle (Québec) H8N 2H2.

Débitrice

Ci-après collectivement désignées les « Débitrices » ou les « Sociétés »

**RAPPORT DU SYNDIC SUR LA SITUATION FINANCIÈRE
DES DÉBITRICES ET SUR LA PROPOSITION
(Alinéa 50(10)b) et paragraphe 50(5) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)**

L'objet de la première assemblée des créanciers est d'examiner la proposition déposée le 26 mars 2010 (ci-après désignée la « Proposition ») par les Débitrices.

Conformément aux articles 50(10)b) et 50(5) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après désignée la « Loi » ou la « LFI »), et afin d'aider les créanciers dans leur processus de décision concernant la Proposition, le Syndic soumet son rapport sur la situation financière des Débitrices et sur la Proposition.

Nous tenons à avertir le lecteur que nous n'avons procédé ni à une vérification ni à un examen des livres et registres des Débitrices. Par conséquent, nous ne pouvons exprimer une opinion quant à l'exactitude des renseignements qui y sont contenus. Les renseignements dont il est question aux présentes sont tirés des livres et registres des Débitrices ainsi que des entretiens que nous avons eus avec la direction des Débitrices.

INTRODUCTION

Le 26 février 2010, les Débitrices ont déposé des avis d'intention de faire une proposition (ci-après désignés « Avis d'intention ») conformément à la LFI nommant RSM Richter Inc. (« Richter ») Syndic.

Le 26 mars 2010, les Débitrices ont déposé auprès du Syndic et du Séquestre Officiel une Proposition s'adressant à leurs créanciers. Nous avons joint aux présentes la Proposition faite par les Débitrices à leurs créanciers, un formulaire de preuve de réclamation, un formulaire de procuration, un formulaire de votation ainsi qu'un avis indiquant l'heure et l'endroit où sera tenue la première assemblée des créanciers visant à se prononcer sur cette Proposition.

Le présent rapport résume les renseignements pertinents et les éléments clés qui pourront aider les créanciers dans l'évaluation des affaires des Débitrices et de la Proposition. Voici le plan du présent rapport.

- I. Renseignements sur les Débitrices
- II. Causes de l'insolvabilité et mesures correctives
- III. Information financière
- IV. Proposition aux créanciers chirographaires
- V. Estimation de la distribution aux créanciers
- VI. Conclusion

I. RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉBITRICES

Le Rouet Métiers d'Art Inc. (ci-après désigné « Le Rouet ») est la seule entité opérante parmi les Sociétés. Les autres Sociétés, (Les Franchises Designmania Ltée, 9075-8095 Québec Inc., 9088-4792 Québec Inc. et 9088-4768 Québec Inc.) ne détiennent aucun actif, n'ont pas d'employés et sont seulement titulaires de certains baux avec les locateurs des boutiques.

La chaîne de boutiques Le Rouet a été fondée en 1964 par Pierre et Gilles Bouvrette. À l'époque, positionnée comme chaîne spécialisée dans l'artisanat local, elle s'est progressivement transformée en un réseau offrant des objets décoratifs et des produits pour la maison.

Au moment du dépôt de l'Avis d'intention, Le Rouet comptait approximativement 190 employés travaillant dans ses 40 boutiques, son entrepôt et son siège social.

À ce jour, les boutiques de Le Rouet sont toujours en exploitation. Le siège social et l'entrepôt occupé par Le Rouet sont situés à Lasalle (Québec).

II. CAUSES DE L'INSOLVABILITÉ ET MESURES CORRECTIVES

Les Débitrices attribuent leurs difficultés financières à ce qui suit :

- La diminution des ventes au pied carré, causée par l'augmentation de la compétition dans le segment des produits à faible prix;
- Une diminution de la marge brute causée par une stratégie trop axée sur les démarques et les produits à faible prix; et
- Des frais administratifs trop élevés par rapport à la taille du réseau de boutiques.

Ces facteurs ont entraîné des pertes d'exploitation significatives au cours des deux dernières années.

Depuis le dépôt de l'Avis d'intention, les Débitrices ont entrepris la mise en œuvre de diverses mesures correctives pour réduire leurs frais administratifs et fermer les boutiques non rentables. De façon préliminaire, les Débitrices ont identifié des économies représentant environ 1,0 M\$ annuellement, notamment grâce aux mesures suivantes :

- La fermeture ou la renégociation des baux d'environ 31 boutiques non rentables;
- Le déménagement du siège social et de l'entrepôt dans des locaux de moindre superficie et entre-temps, la sous-location d'une partie de l'entrepôt;
- La réduction de la masse salariale au niveau administratif;
- La réduction des heures travaillées en boutiques;
- La réduction du niveau d'inventaire;
- Le gel des dépenses administratives.

Dans le cadre de sa restructuration, les Débitrices ont développé un plan de redressement des ventes et de la marge brute, comprenant entre autres les éléments suivants :

- Abandon progressif des produits à faible prix;
- Diversification de l'offre de produits;
- Rétablissement de l'image haut de gamme de Le Rouet.

III. INFORMATION FINANCIÈRE

Les données financières qui suivent ont été extraites soit des bilans statutaires déposés le 26 mars 2010 au bureau du Séquestre Officiel, des livres et registres des Débitrices, des états financiers vérifiés ou des entretiens tenus avec les dirigeants. Cette information est fournie uniquement afin d'aider le lecteur dans l'évaluation de la situation financière actuelle des Débitrices.

Le Syndic ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie quant à l'exactitude de cette information financière.

A) Résultats d'exploitation

Le tableau qui suit illustre la détérioration de la performance financière de Le Rouet au cours des quatre derniers exercices financiers.

Résultats financiers de Le Rouet								
Pour l'exercice terminé le 31 janvier								
(en millions de \$)	2010		2009		2008		2007	
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%
Ventes	\$ 17.3		\$ 16.9		\$ 18.6		\$ 18.4	
Bénéfice brut	9.1	53%	8.9	53%	10.8	58%	10.4	57%
Frais d'exploitation	7.6	44%	7.9	47%	7.7	42%	6.6	36%
Fonds Générés	1.5	9%	1.0	6%	3.1	17%	3.8	21%
Frais d'administration	2.7	16%	2.5	15%	2.6	14%	2.3	12%
Profit/(perte) net	\$ (1.2)		\$ (1.5)		\$ 0.5		\$ 1.6	
BAIIA	\$ (0.6)	-4%	\$ (1.0)	-6%	\$ 1.0	5%	\$ 2.0	11%

B) Bilan

ACTIFS

Les actifs des Débitrices au 26 février 2010 se résument comme suit :

Bilan statutaire au 26 février 2010 (consolidé - Note 1)		
ACTIFS		
(en \$)	Valeur nette aux livres non vérifié	Valeur brute de réalisation estimée non vérifié
Actif		
Encaisse (Note 2)	\$ 334,942	\$ 215,000
Comptes à recevoir	36,004	-
Impôts/taxes à recevoir	141,747	-
Inventaires	3,458,846	695,196
Frais payés d'avance	104,936	-
Total - Actifs court terme	4,076,475	910,196
Immobilisations	447,439	75,000
Améliorations locatives	1,104,848	-
Autres actifs	12,983	-
Total Actifs	\$ 5,641,745	\$ 985,196
<p>1. Excepté un solde d'encaisse de 9 125 \$, les Sociétés non opérantes (Les Franchises Designmania Ltée, 9075-8095 Québec Inc., 9088-4792 Québec Inc. et 9088-4768 Québec Inc.) ne détiennent aucun actif.</p> <p>2. La valeur de réalisation de l'encaisse a été réduite des fonds détenus en fidéicommiss au titre des vacances impayées des employés des Débitrices.</p>		

La valeur brute de réalisation estimée a été déterminée par les dirigeants, basée sur leur expérience. Cette valeur ne tient pas compte des frais, dépenses et honoraires qui seraient engagés dans un contexte de liquidation.

i) **Encaisse**

Les fonds en banque proviennent des fonds générés par les opérations commerciales des Débitrices ainsi que d'avances faites par l'actionnaire majoritaire. Ce montant inclut une somme de 120 000 \$ déposée dans un compte en fidéicommiss, réservée au paiement des vacances impayées des employés des Débitrices.

ii) **Comptes à recevoir**

Les comptes à recevoir au 26 février 2010 sont constitués de sommes à recevoir résultant de l'annulation de commandes d'inventaire et des montants excédentaires versés au Fonds de service de santé (FSS). La valeur comptable de ces comptes à recevoir est de 36 K\$. Les dirigeants estiment que la valeur de réalisation de ces comptes à recevoir est nulle.

iii) **Impôts / Taxes à recevoir**

Les impôts et taxes à recevoir comprennent des montants d'impôts corporatifs relatifs à l'exercice 2009 ainsi que des taxes de vente à recevoir pour janvier et février 2010.

iv) **Inventaires**

Les inventaires de 3 459 K\$ comprennent les stocks qui se trouvent dans les 40 boutiques des Débitrices et dans l'entrepôt.

v) **Immobilisations**

Les immobilisations corporelles comprennent le mobilier et l'équipement reflétés à la valeur comptable nette. Les Débitrices ne détiennent aucun immeuble.

vi) **Améliorations locatives**

Les améliorations locatives comprennent les agencements fixes des boutiques à la valeur comptable nette.

PASSIFS

Les Débitrices nous ont fourni une liste de leurs créanciers. Nous ne pouvons toutefois pas, en ce moment, déterminer l'exactitude de ladite liste. Au fur et à mesure que les preuves de réclamation seront reçues, nous inscrirons les montants précis réclamés par les créanciers et, avant le paiement de tout dividende, nous effectuerons une analyse des écarts.

Le tableau qui suit est fondé sur les livres et registres des Débitrices et sur des déclarations faites par les dirigeants. La répartition des dettes des Débitrices à ce jour reflète ce qui suit:

Bilan statutaire au 26 février 2010 (consolidé - Note 1)		
PASSIFS		
(en \$)		Consolidé non vérifié
Créancier garanti - partie liée		\$ 105,000
Créanciers privilégiés		688,259
Créanciers chirographaires		-
Parties non liées		-
Créances liquidées (Note 2)	\$ 75,852	
Créances non liquidées (éventuelles)	1,149,694	1,225,546
Parties liées		1,720,777
		\$ 3,739,582

1. La répartition des dettes des Débitrices inclut les créances de l'ensemble des Sociétés.

2. Exclut certaines réclamations totalisant 451 K\$ initialement indiquées dans les bilans statutaires des Débitrices. Selon la direction, ces réclamations ne représentent pas des créances des Débitrices.

i) Créancier garanti

Le seul créancier garanti est Buzz Imports-Exports Inc., une société liée aux Débitrices, envers laquelle les Sociétés étaient endettées de 1 712 902 \$ selon les bilans statutaires datés du 26 mars 2010. Buzz Imports-Exports Inc. prétend détenir une garantie pour la somme de 1 712 902 \$. Par contre, la portion garantie pourrait s'élever à seulement 105 000 \$ en date du 26 février 2010.

Il est important de noter qu'une créance garantie originalement due à la Banque TD (crédit d'exploitation à court terme) a été entièrement remboursée au cours du mois de décembre 2009 à même les liquidités générées par les opérations.

Le Syndic a retenu les services d'un avocat pour obtenir, avant l'assemblée des créanciers, un avis juridique indépendant afin de confirmer la validité de la garantie de Buzz Imports-Exports Inc.

La Proposition prévoit que les réclamations garanties seront payées conformément aux ententes existantes ou suivant les autres dispositions qui peuvent être prises avec les créanciers garantis.

ii) **Créanciers privilégiés**

Selon les termes et conditions de la Proposition, les créances d'employés seront payées intégralement dans le cours normal des affaires, tandis que les créances privilégiées seront payées intégralement en priorité aux créances chirographaires. Les créances privilégiées (688 K\$) correspondent aux loyers estimatifs impayés des boutiques à la date de l'Avis d'intention.

iii) **Créanciers chirographaires**

Selon les livres et registres des Débitrices, au 26 février 2010, les créances chirographaires de parties liées antérieures au dépôt totalisent 76 K\$ et se composent de fournisseurs, de taxes de vente et d'autres montants à payer.

Les Débitrices ont également évalué la réclamation éventuelle possible, découlant du préjudice subi par les locateurs résultant de l'annulation des baux de certaines boutiques et du fait que certaines concessions ont été octroyées par d'autres locateurs suite à la renégociation des baux des boutiques (créances non liquidées). Ces dommages sont estimés par les dirigeants à environ 1 150 K\$.

Les créances chirographaires comprennent également une somme de 1 721 K\$ due à des entités liées aux Débitrices notamment, Buzz Imports-Exports Inc. (1 608 K\$) et 2853-6571 Québec Inc. (113 K\$). La Proposition n'a pas d'incidence sur les réclamations chirographaires des sociétés liées au Débitrices.

Nous mettons en garde le lecteur que les sommes reflétées ne sont que des évaluations préliminaires qui pourront changer au fur et à mesure que les preuves de réclamation seront reçues des créanciers.

IV. PROPOSITION AUX CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES

Il est conseillé aux créanciers de lire le texte de la Proposition pour connaître tous les détails relatifs aux modalités de celle-ci.

Voici un résumé des plus importantes modalités de la Proposition :

A) Sommaire

Conformément à la Proposition, les Débitrices remettront au Syndic une somme équivalant à la totalité des créances privilégiées des Débitrices ainsi qu'un montant de 125 000 \$ en plus des dépenses liées à la Proposition (ci-après désigné le « Fonds de Règlement »). Les créances garanties et les dettes inter-sociétés, notamment celle de Buzz Imports-Exports Inc. et de 2853-6571 Québec Inc., ne participeront pas dans la distribution du dividende.

B) Financement

Les versements prévus conformément à la Proposition seront financés principalement par un investissement de la part de l'actionnaire majoritaire ainsi qu'à même les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation.

C) Montants à payer à titre de priorité

Selon les termes de la Proposition, les montants suivants seront payés en priorité :

Créances d'employés

Les créances d'employés qui ne sont plus à l'emploi des Débitrices seront acquittées intégralement, immédiatement après l'approbation de la Proposition.

En ce qui a trait aux employés qui sont actuellement à l'emploi des Débitrices, toutes leurs créances ont été ou seront payées intégralement par les Débitrices dans le cours normal des activités.

Créances de la Couronne

Dans la mesure où elles n'ont pas déjà été acquittées par les Débitrices dans le cours normal des affaires, toutes les créances de la Couronne seront acquittées intégralement dans les six (6) mois suivant l'approbation de la Proposition par la Cour ou selon les autres dispositions qui peuvent être prises avec la Couronne.

Créances Subséquentes

Toutes les créances résultant de biens fournis, de services rendus ou de toute autre contrepartie remise aux Débitrices après la date du dépôt de l'Avis d'intention, notamment tous les salaires, toutes les rémunérations et toutes les autres indemnisations des employés des Débitrices pour des services courants, ont été ou seront payées intégralement par les Débitrices dans le cours normal de ses activités ou selon les ententes entre les parties, incluant notamment les loyers des baux ne faisant pas l'objet d'avis de résiliation.

Créances Privilégiées

Les créances privilégiées seront payées intégralement, sans intérêt, avant le paiement des créances chirographaires et après le paiement de toutes les créances de la Couronne et les créances d'employés, dans un délai de soixante (60) jours suivant l'approbation de la Proposition par la Cour ou selon les ententes intervenues ou pouvant intervenir entre les Débitrices et les créanciers privilégiés.

D) Créances de Locateurs

La Proposition prévoit la détermination du montant des créances que chaque locateur aura le droit de déposer aux termes des baux résiliés ainsi que suite aux concessions octroyées dans le cadre de la renégociation des baux des boutiques. Tous les locateurs et toutes les créances de locateurs doivent être dans la catégorie des créanciers chirographaires aux termes de la Proposition.

E) Montants à verser aux Créanciers Chirographaires

Le Syndic versera à chacun des créanciers chirographaires des Débitrices, au plus tard le 20 décembre 2010, en règlement définitif et intégral de sa créance chirographaire, le tout sans intérêt ou pénalité, un montant correspondant :

- ✓ au moins d'une somme de 500 \$ et du montant de sa créance chirographaire payable à même le Fonds de Règlement ; et
- ✓ en ce qui à trait au solde de sa créance chirographaire, s'il en est, à sa quote-part du solde du Fonds de Règlement.

F) Autres

La Proposition prévoit que les dispositions prévues aux articles 91 à 101 de la Loi et les dispositions similaires du *Code civil du Québec* ne s'appliquent pas, ainsi que le permet l'article 101.1 de la Loi.

La Proposition constituera, conformément au paragraphe 50(13) de la Loi, une transaction à l'égard de toutes les réclamations présentées contre les administrateurs et opérera quittance entière et complète en faveur de ses administrateurs à l'égard de ces réclamations.

La Proposition sera réputée acceptée par les créanciers uniquement si les créanciers chirographaires votent en faveur de son acceptation à la majorité en nombre et aux deux tiers en valeur des créanciers chirographaires présents, en personne ou par procuration, à l'assemblée.

G) Comité des Créanciers

Les Débitrices consentent à l'établissement d'un Comité, lequel Comité, dont les décisions devront être adoptées par une majorité des voix, aura les pouvoirs suivants :

- a) Conseiller le Syndic en ce qui a trait à l'administration de la Proposition;
- b) Différer le paiement aux créanciers chirographaires de tout dividende prévu à la Proposition;
- c) Déclarer que les Sociétés se sont conformées à toutes les conditions de la Proposition.

Il incombe aux créanciers d'examiner et d'analyser la Proposition présentée par les Débitrices.

V. ESTIMATION DE LA DISTRIBUTION AUX CRÉANCIERS

Si les créanciers rejettent la Proposition, les Débitrices seront automatiquement en faillite et le produit net de la vente des actifs, après le paiement des honoraires et des frais du Syndic, sera distribué aux créanciers selon l'ordre prévu par la Loi.

L'analyse qui suit établit une comparaison entre la valeur estimative à distribuer aux créanciers aux termes de la Proposition par rapport à une distribution dans le cadre d'une Faillite, le cas échéant.

A) Scénario de Proposition

Nous estimons que la distribution aux créanciers chirographaires de la Débitrice pourrait correspondre à ce qui suit :

Proposition Distribution estimée				
(en \$)				
Versements des Débitrices au Syndic				
			\$ 688,259	
			125,000	
			<u>\$ 813,259</u>	
			Distribution	
Distribution		Créances	\$	%
Créanciers garantis - partie liée	Note 1	\$ 105,000	\$ -	0%
Créanciers privilégiés (estimé)	Note 2	688,259	688,259	100%
Créanciers chirographaires				
Parties non liées	Note 3	1,225,546	125,000	10%
Parties liées	Note 1	1,720,777	-	0%
		<u>\$ 3,739,582</u>	<u>\$ 813,259</u>	

1. Les créanciers garantis et les créanciers liés ne sont pas affectés par la Proposition.
2. La Proposition prévoit le paiement intégral des créanciers privilégiés. Ce montant représente un estimé des dirigeants et correspond aux loyers impayés antérieurs à l'Avis d'intention. Au moment de l'établissement du présent rapport, les dirigeants des Sociétés n'ont pas connaissance d'autres créances privilégiées à l'exception des créances d'employés qui seront payées dans le cours normal des affaires.
3. Comprend des réclamations de fournisseurs antérieures à l'Avis d'intention totalisant 75 K\$ selon l'estimé des dirigeants. De plus, cela comprend les réclamations non liquidées (éventuelles) qui sont estimées par les dirigeants à 1 150 K\$ relativement aux dommages résultant de la résiliation des baux des boutiques et des concessions octroyées suite à la renégociation des baux des boutiques. La distribution estimative aux créanciers chirographaires selon l'analyse présentée ci-dessus variera selon l'établissement final des réclamations déposées par les créanciers chirographaires.

Les dirigeants ont préparé des projections financières pour les exercices 2011 et 2012 qui intègrent les différentes mesures de restructuration dont il a été question précédemment dans le présent rapport, ainsi que des hypothèses sur les activités et les flux de trésorerie futurs, y compris de nouveaux arrangements conclus avec certains locateurs. Les projections financières préparées par les dirigeants semblent refléter les tendances historiques et les mesures de restructuration et sont

conformes aux conditions reflétées dans la Proposition. Il est à noter que le succès de la restructuration dépend de la capacité des Débitrices à réaliser les éléments suivants :

- Leurs projections financières, incluant la capacité des Débitrices d'atteindre le niveau anticipé de ventes et de marge brute;
- La mise en application des mesures de réduction des coûts administratifs;
- La finalisation des ententes avec les locateurs relative aux concessions suite à la renégociation des baux des boutiques;
- La finalisation des discussions entamées avec la Banque TD relativement au crédit d'exploitation à court terme nécessaire au financement des activités;
- La mise en application du plan d'action prévoyant un changement progressif au niveau de la gamme de produits offerts.

De plus, tel que mentionné précédemment, les montants à verser conformément aux modalités de la Proposition seront financés principalement par un investissement de la part de l'actionnaire majoritaire ainsi qu'à même les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation.

B) Scénario de faillite

Dans le cadre d'un scénario de faillite, il a été estimé que la valeur de réalisation nette des éléments d'actif pourrait varier entre 485 K\$ et 1 030 K\$. La distribution de ce montant qui serait effectuée à l'ensemble des créanciers suite à la liquidation complète des biens des Débitrices, pourrait correspondre à ce qui suit :

Faillite Distribution estimée			
(en \$)	Valeur comptable (Note 1)	Valeur de réalisation Intervalle (Note 2)	
		Bas	Haut
Encaisse	\$ 334,942	\$ 215,000	\$ 215,000
Comptes à recevoir	36,004	-	-
Impôts / taxes à recevoir	141,747	-	140,000
Inventaires	3,458,846	695,000	875,000
Frais payés d'avance	104,936	-	-
Immobilisations	447,439	75,000	100,000
Améliorations locatives	1,104,848	-	-
Autres actifs	12,983	-	-
Valeur de réalisation estimée brute	\$ 5,641,745	985,000	1,330,000
Frais de réalisation et honoraires professionnels estimés		(500,000)	(300,000)
Valeur de réalisation estimée nette		485,000	1,030,000
Créanciers garantis		(105,000)	(105,000)
Créanciers privilégiés		(688,259)	(688,259)
Produit net disponible pour les créanciers chirographaires / (Déficit)		\$ (308,259)	\$ 236,741
Créanciers chirographaires (Note 3)		\$ 6,446,323	\$ 6,446,323
Pourcentage estimatif de la distribution aux créanciers chirographaires		0%	4%

1. Selon les bilans statutaires des Débitrices datés du 26 mars 2010.

2. Correspond à la valeur estimée de réalisation brute des actifs des Débitrices selon les dirigeants.

3. Comprend les créances chirographaires des parties liées et non liées tel que détaillé à la section III B). De plus, dans le cadre d'une faillite, la totalité des baux serait résiliée. Le montant des dommages aux locateurs s'en trouverait augmenté d'approximativement 3 500 K\$.

L'analyse qui précède ne tient pas compte des éléments suivants :

- L'évaluation des créances chirographaires post-dépôt de l'Avis d'intention ; et
- La valeur potentielle des baux et des améliorations locatives des boutiques.

Autres considérations

Les éléments supplémentaires suivants devraient être considérés dans le cadre d'une faillite :

i) Inopposabilité de certaines transactions

Par l'approbation de la Proposition, tous les créanciers renoncent aux recours prévus aux articles 91 à 101 de la Loi. Ces recours visent le recouvrement de certaines sommes dans le cadre de transactions révisables, traitements préférentiels et dispositions d'actif.

Comme ces recours seraient disponibles dans le cadre d'une faillite des Débitrices, le Syndic a procédé à une analyse sommaire de diverses transactions auxquelles les Débitrices ainsi que des tiers non apparentés et des parties apparentées ont pris part au cours des trois mois et douze mois, respectivement, avant le dépôt de l'Avis d'intention.

a) Tiers non apparentés

Au cours de la période de trois (3) mois précédant le dépôt de l'Avis d'intention, les Sociétés ont procédé au paiement des fournisseurs de marchandises, autres fournisseurs de services et locateurs dans le cours normal des activités, et ce, à même les fonds générés par l'exploitation des boutiques.

De plus, des montants ont été versés à la Banque TD à même les liquidités générées au cours du mois de décembre 2009, lesquels ont été appliqués en remboursement intégral du crédit d'exploitation à court terme garanti par une sûreté sur les inventaires des Débitrices.

Les Débitrices nous ont informés qu'en raison de contraintes financières suite au remboursement des avances bancaires, elles n'ont pas été en mesure de faire les paiements à tous les fournisseurs, incluant les locateurs, conformément aux pratiques commerciales antérieures.

b) Parties apparentées

Au cours de la période de douze (12) mois précédant le dépôt de l'Avis d'intention, certaines opérations ont été conclues avec diverses parties apparentées. Ces opérations consistent en des paiements à Buzz Imports-Exports Inc. dans le cadre du programme d'achat de Le Rouet ainsi que des paiements à 2853-6571 Québec Inc. relativement au loyer d'occupation de l'entrepôt et du siège social. Il est à noter que, tout comme plusieurs autres créances, le loyer d'occupation de l'entrepôt et du siège social n'a pas été payé par les Débitrices pour les mois de janvier et février 2010. De plus, suite au remboursement de la dette bancaire en décembre 2009, Buzz Imports-Exports Inc. a injecté des fonds supplémentaires afin de soutenir les besoins de liquidités des Débitrices.

c) Analyses

La direction des Débitrices nous a indiqué que ces transactions ont été effectuées à même les liquidités générées par les activités, et ce, dans le cours normal des affaires.

ii) Activités courantes

L'acceptation de la Proposition permettra d'éviter une faillite et sera avantageuse à toutes les parties comprenant entre autres :

- Plus de 160 employés pourront maintenir leur emploi;
- Les fournisseurs de marchandises et les prestataires de services pourront continuer de faire des affaires avec une entreprise en exploitation;
- Les locateurs de quelques 35 boutiques continueront d'avoir des locataires;
- Tous les créanciers recevront plus que dans un contexte de faillite.

VI. CONCLUSION

Il est estimé que la Proposition permettra entre autres aux créanciers chirographaires de recevoir un dividende d'environ 0,10 \$ par dollar de réclamation, comparativement à un dividende estimatif maximum pouvant possiblement atteindre 0,04 \$ dans le cas d'une faillite.

Compte tenu du montant moindre pouvant être disponible aux créanciers dans le cadre d'une faillite de même que les conséquences économiques résultant de l'interruption permanente du commerce, telle la perte de plusieurs emplois et l'interruption des relations continues avec les fournisseurs de biens et services, le Syndic recommande aux créanciers l'acceptation de la présente Proposition.

Respectueusement soumis.

Fait à Montréal, province du Québec, le 1^{er} avril 2010.

RSM Richter Inc.

Syndic



Gilles Robillard, CA, CIRP
Administrateur